
Les portiques de Bologne (Italie) No 1650

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Les portiques de Bologne

Lieu
Ville de Bologne
Région d'Émilie-Romagne
Italie

Brève description

Le bien en série proposé pour inscription comprend douze éléments constitutifs composés d'ensembles de portiques et de leurs zones bâties adjacentes, situés au sein de la municipalité de Bologne. Sur la longueur totale de 62 km de portiques que compte la ville, ces ensembles de portiques sont considérés comme les plus représentatifs. Collectivement, les portiques sélectionnés reflètent différentes typologies, fonctions sociales et urbaines, et phases chronologiques. Les portiques, qui se définissent comme des biens privés destinés à un usage public, sont devenus une expression et un élément de l'identité urbaine de Bologne.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de douze *ensembles*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

1er juin 2006

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique

Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 23 au 25 septembre 2020.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 28 septembre 2020 pour lui demander des informations complémentaires sur la description du bien proposé pour inscription, la justification générale de l'inscription, la justification des critères, les délimitations proposées et l'analyse comparative.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 17 décembre 2020, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : le champ de la proposition d'inscription et la sélection des éléments constitutifs ; la reconstruction après la Seconde Guerre mondiale ; et les Statuts municipaux de 1288.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 13 novembre 2020 et le 17 février 2021 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
18 mars 2021

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

Les douze éléments constitutifs qui composent le bien en série proposé pour inscription représentent les ensembles de portiques de la ville de Bologne les plus représentatifs d'un ensemble de portiques beaucoup plus vaste, couvrant une période allant du XIIe siècle à nos jours.

Les éléments constitutifs sélectionnés reflètent différentes typologies : rues bordées de portiques, places à portiques, passages à portiques et édifices à portiques. Les rues bordées de portiques désignent des voies piétonnes couvertes ; formées par la juxtaposition d'édifices à portiques, les arcades bordent un côté ou les deux côtés d'une rue. Les *Portici residenziali di Santa Caterina*, la *Strada porticata di Galliera*, le *Portico del Baraccano*, les *Portici accademici di via Zamboni* et les *Portici trionfali di Strada Maggiore* illustrent cette typologie. Les places à portiques sont de grands espaces urbains ouverts, bordés d'arcades (*Piazza porticata di Santo Stefano*, *Portici commerciali del Pavaglione e dei Banchi* et *Portici di piazza Cavour e via Farini*). Du point de vue de leur structure, les passages à portiques sont indépendants ; les deux éléments constitutifs illustrant cette typologie, le *Portico della Certosa* et le *Portico devozionale di San Luca*, sont des passages couverts reliant le centre-ville à des lieux de culte ou à des lieux occupant une fonction cérémonielle et religieuse, en dehors de l'enceinte de la ville, jadis entourée de remparts. Les éléments constitutifs représentant la typologie des édifices à portiques, l'*Edificio porticato del quartiere Barca* et l'*Edificio porticato del MAMbo*, ne s'inscrivent pas dans le prolongement structurel d'autres bâtiments, et ne font donc pas partie d'une voie piétonne ou d'un passage couvert complet.

La construction des éléments constitutifs s'étend sur plusieurs siècles, reflétant le processus d'évolution du développement des portiques à Bologne. À ce titre, la série comporte trois catégories principales de portiques sur le plan des matériaux de construction : portiques en bois, portiques en pierre et en brique, et portiques en béton armé. Au fil des siècles, les portiques sont devenus une caractéristique urbaine distincte de la ville.

Les portiques en bois sont les premières formes de passages couverts nées à Bologne. La première trace de portique habillant la façade d'un bâtiment remonte à 1041 ; il s'agit d'une petite maison donnant sur la *Strada Maggiore*. Contrairement à l'usage des portiques dans la tradition gréco-romaine, les portiques de Bologne ont vu le jour pour des raisons pratiques, afin de répondre à des besoins croissants en termes de logement. L'agrandissement des immeubles au niveau des étages supérieurs et la construction des structures de soutien nécessaires ont peu à peu empiété sur l'espace public, au détriment des routes et des voies de circulation. Cela a soulevé la question de la propriété des espaces sur lesquels les portiques étaient érigés, ce qui a occasionné des difficultés relatives à la gestion des portiques bâtis dans l'illégalité. Si d'autres villes ont imposé la destruction des portiques de façon à reconquérir l'espace urbain, la ville de Bologne les a quant à elle régularisés et, dans ses Statuts municipaux de 1288, déclarés obligatoires. Ces Statuts stipulaient que tous les édifices situés dans les *civitas* et les *burgi*, ce qui correspondait à la zone encerclée par les murs de la *Circla*, troisième enceinte fortifiée de la ville, devaient être dotés de portiques et que les propriétaires des parcelles concernées seraient responsables de leur entretien à vie, à leurs frais.

Au XVe siècle, les structures de soutien en bois ont peu à peu laissé place à des portiques en pierre, auxquels s'est ajoutée la construction de murets destinés à séparer les passages couverts de la route. Souvent très profondes, les fondations de ces murets continus correspondaient aux murs de soutènement des caves situées en dessous. Par conséquent, si le portique était destiné à un usage public, il était cependant considéré comme une propriété privée, à l'instar des volumes situés au-dessus et en dessous du niveau du portique, et conformément aux Statuts municipaux de 1288, transposés par la suite dans les textes législatifs. En 1567, la réglementation a contraint les propriétaires à remplacer les piliers en bois par des colonnes en pierre, contribuant ainsi au développement de vastes étendues de portiques, bâtis dans des matériaux résistants et durables. Le portique est ainsi devenu un élément structurel de l'édifice, mais il avait également pour fonction de protéger les activités commerciales exercées au rez-de-chaussée.

Si, au départ, l'empiètement sur les rues, l'obstruction de la circulation et les problèmes d'hygiène occasionnés par ces portiques suscitaient une certaine hostilité, au fil du temps, les portiques ont été appréciés pour leurs fonctions d'abri contre les intempéries, de lieux privilégiés pour les activités marchandes et de passages couverts.

Au XXe siècle, l'utilisation du béton a permis de remplacer les arcades voûtées traditionnelles des portiques. Ce nouveau matériau a offert de nouvelles possibilités en termes de construction et un nouveau langage architectural, comme en témoigne l'édifice à portique du quartier de Barca (*l'Edificio porticato del quartiere Barca*), avec sa forme curviligne et ses près de 600 mètres de long. Au fil des siècles, les portiques de Bologne sont devenus l'expression de l'identité urbaine de la ville, dont ils font partie intégrante.

Délimitations

Telle que présentée dans le dossier de proposition d'inscription, la zone comprenant les douze éléments constitutifs du bien proposé pour inscription correspond à un total de 7,67 ha, avec des zones tampons totalisant 1 123,81 ha. Les délimitations des éléments constitutifs ont été principalement déterminées par rapport à l'espace défini par les portiques au niveau du sol, sans inclure une grande partie de la structure bâtie environnante et supérieure. En effet, dans certains cas, les délimitations ne comprennent pas l'intégralité des édifices dont les portiques font partie, ni les espaces urbains associés.

Préoccupé par cette approche, dans sa demande d'informations complémentaires envoyée à l'État partie le 28 septembre 2020, l'ICOMOS a demandé des précisions concernant le raisonnement utilisé pour définir les délimitations des éléments constitutifs. L'État partie a répondu que les délimitations avaient été définies en fonction de l'application intégrée, au cas par cas, de critères typologiques, chronologiques et fonctionnels. Concernant les rues bordées de portiques, et la justification de l'inclusion, dans certains cas, d'un seul côté de la rue, l'État partie a expliqué que cela dépendait de la présence ou de l'absence de portiques de chaque côté de la rue, et de l'intérêt d'inclure les deux côtés, compte tenu de leurs caractéristiques fonctionnelles ou chronologiques. Une approche similaire a été adoptée pour délimiter les éléments constitutifs définis comme des places à portiques ; en effet, les édifices sans portiques ont été en grande partie exclus des délimitations, indépendamment de leur contribution à la définition de l'espace urbain des places.

Dans le rapport intermédiaire envoyé à l'État partie le 17 décembre 2020, l'ICOMOS a noté que l'approche consistant à ne sélectionner que les portiques, sans leur contexte urbain et bâti, était inappropriée, cela revenant à les dissocier de leur contexte. Les éléments constitutifs en série proposés pour inscription ne reflètent pas une image complète de leur création, de leur usage et de leur place dans le contexte urbain. Par conséquent, dans les informations complémentaires envoyées en février 2021, l'État partie a soumis des délimitations révisées pour chaque élément constitutif, englobant notamment une plus grande partie du tissu bâti associé aux portiques et les entourant.

Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour modifier les délimitations dans un délai aussi court, l'ICOMOS note que certains des problèmes fondamentaux persistent pour quelques éléments constitutifs. Par exemple, l'élément des *Portici residenziali di Santa Caterina* a été étendu de façon à inclure l'ensemble du quartier médiéval considéré comme lui étant associé, mais n'inclut toujours qu'un côté de la rue *Via Santa Caterina*. Il en va de même pour l'élément du *Portico del Baraccano*, qui ne comprend pas l'autre partie de la rue *Via Santo Stefano*. Dans le cas du *Portico di San Luca*, la délimitation a été étendue de façon à inclure l'espace exact occupé par la *Basilica di San Luca*, mais elle ne comprend ni le lieu même, ni une partie du paysage entourant le passage à portiques. L'ICOMOS rappelle que cet élément représente le lien entre le centre-ville et les sites religieux *extra moenia* (c'est-à-dire situés hors des murs de la ville), et donc le lien entre la ville et la zone rurale qui l'entoure. À ce titre, il considère que l'environnement paysager immédiat du passage à portiques fait partie intégrante de sa valeur et devrait être inclus dans les délimitations de l'élément.

L'ICOMOS note également que les surfaces de certains éléments constitutifs ont été considérablement étendues (comme dans le cas de l'élément de la *Strada Maggiore*, dont la longueur a presque doublé suite aux modifications de l'État partie). Ces zones n'ayant fait l'objet d'aucune visite pendant la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, il est impossible d'évaluer de manière appropriée leur intégrité et leur authenticité, et de déterminer si elles présentent ou non des attributs qui seraient susceptibles de justifier leur inclusion dans les délimitations du bien proposé pour inscription. Pour ces raisons, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription ne sont pas appropriées à ce stade.

Deux zones tampons sont proposées : l'une entourant onze des douze éléments constitutifs (zone tampon A), qui comprend le centre historique de la ville et une partie des quartiers voisins ; et l'autre entourant l'*Edificio porticato del quartiere Barca*, situé dans un quartier périphérique de la ville (zone tampon B). Le périmètre des zones tampons a été défini par rapport aux instruments juridiques et de planification existants, et dans le but de maintenir l'intégrité visuelle de certains des éléments constitutifs. Si l'ICOMOS reconnaît le bien-fondé de cette approche, il semble néanmoins que le fait que la zone tampon offre un contexte cohérent au bien proposé pour inscription et à sa valeur universelle exceptionnelle potentielle, qui n'est pas pleinement exprimée par la sélection des éléments constitutifs dans leur forme actuelle, ait été privilégié sur la fonction-même de la zone tampon en tant que niveau de protection supplémentaire du bien proposé pour inscription, comme le préconisent les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. À ce titre, il convient également d'étudier cette question par rapport à la justification de l'inscription proposée et aux conditions d'intégrité du bien proposé pour inscription.

État de conservation

L'histoire de la conservation des éléments constitutifs est, dans une large mesure, déterminée par la période à laquelle les portiques qui les composent ont été construits. C'est notamment le cas de l'*Edificio porticato del quartiere Barca*, construit entre 1957 et le milieu des années 1980, qui n'a donc pas souffert des bombardements subis par la ville pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le dossier de proposition d'inscription indique que la ville a été durement frappée par les bombardements alliés de 1943 et 1945, à tel point que 43,2 % des habitations existantes ont nécessité des travaux de reconstruction. Il ajoute que, pendant cette période, une partie du *Portico della Certosa*, jouxtant le stade, a été convertie en lieu d'hébergement pour les personnes qui avaient perdu leur logement, chaque arcade faisant office de petit appartement.

L'ICOMOS a noté, dans son rapport intermédiaire, que la proposition d'inscription n'apportait pas d'informations précises concernant les zones endommagées ou détruites, ni sur l'étendue des reconstructions d'après-guerre. Il a donc été demandé à l'État partie de fournir des détails supplémentaires à cet égard, et si ce type d'informations avait influé sur la sélection des éléments constitutifs.

D'après la réponse de l'État partie, ce sont principalement les quartiers voisins de la gare ferroviaire qui ont été touchés par les bombardements et les dégradations subies par les douze ensembles de portiques proposés pour inscription ont été minimes. Les informations fournies contiennent quelques détails sur les éléments touchés dans chaque élément constitutif, mais indiquent que les portiques eux-mêmes ont été en grande partie épargnés. L'État partie a ajouté que la sélection des éléments constitutifs tenait compte de l'authenticité des portiques et de leur bon état de conservation au fil des siècles.

L'édifice *MAMbo* a été construit en 1915-1917 pour servir de boulangerie municipale. Dans le cadre d'un projet d'extension en 1928-1929, un portique a été ajouté à la façade préexistante. Partiellement endommagé pendant la Seconde Guerre mondiale, il est resté inutilisé jusqu'au milieu des années 1990, période à laquelle sa reconversion en musée a débuté. Ce projet a donné lieu pendant douze années à des travaux de démolition, de restauration et de réaménagement de l'ensemble de la structure.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est de manière générale satisfaisant. Au vu de la diversité des typologies, des matériaux de construction, ainsi que de l'usage et de la fonction d'espaces publics des portiques, l'ICOMOS considère qu'il peut exister de légères variations dans l'état de conservation des différents éléments constitutifs, en partie du fait des

différents facteurs susceptibles d'affecter les biens, comme les pressions occasionnées par la circulation automobile et le vandalisme graphique (graffitis).

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont les pressions dues au développement, en particulier la circulation automobile intense et la pollution qui en résulte, les graffitis et les éventuelles catastrophes naturelles.

Les effets de la circulation automobile sur l'état de conservation du bien proposé pour inscription sont doubles : d'une part, parce que les vibrations ont un impact sur la stabilité des structures ; d'autre part, parce que la pollution contribue à la dégradation des matériaux. Pour remédier à ces problèmes, la municipalité a mis en place un Plan de mobilité urbaine durable (PUMS) destiné à réduire la circulation des voitures et des motos, et à favoriser et promouvoir l'usage des transports publics et des vélos au cours des dix prochaines années.

De nombreux portiques inclus dans le bien proposé pour inscription sont liés à des activités commerciales. Par conséquent, l'évolution du type de commerce soulève également quelques préoccupations, les boutiques traditionnelles ayant laissé place à de nouvelles entreprises, telles que des bureaux de change, de transfert d'argent ou des centres téléphoniques. Les principales conséquences de ces changements sont les impacts visuels potentiellement négatifs de la signalisation, de la décoration des magasins et des publicités associées à certaines de ces nouvelles activités commerciales. L'ICOMOS note également l'impact visuel de travaux réalisés par le passé au stade Renato Dall'Ara sur le *Portico della Certosa*. La proposition d'inscription présente quelques informations concernant un nouveau projet, qui devrait avoir débuté en 2020, dans lequel le stade sera partiellement couvert d'un toit-terrasse. Dans un rapport envoyé en juillet 2020, portant sur la planification et les projets, l'État partie affirme que la modernisation du stade ne suscite pas d'inquiétude particulière concernant la conservation de cet élément constitutif et que les aménagements des années 1990 seront supprimés. L'ICOMOS prend note des assurances données par l'État partie et considère qu'il est important que le projet soit soumis à une étude d'impact sur le patrimoine.

Le vandalisme graphique, en particulier les tags, peut également avoir des effets visuels négatifs et, dans certains cas entraîner une détérioration des matériaux. Il convient également d'examiner attentivement l'éventualité d'autres détériorations dues cette fois à l'effacement des graffitis et des tags, qui consiste normalement à nettoyer les surfaces, à les peindre et parfois à appliquer un produit de protection visant à s'assurer qu'en cas de nouveaux actes de vandalisme, un nettoyage superficiel suffira. La municipalité de Bologne et les autres autorités compétentes ont déjà mis en place

un certain nombre de mesures pour résoudre ces problèmes, notamment pour essayer de les prévenir en amont.

En termes de risque sismique, la ville de Bologne est classée comme une zone potentiellement exposée à de forts tremblements de terre, bien que ces derniers soient rares. Les inondations sont également de plus en plus considérées comme un facteur de risque, le changement climatique se traduisant par des phénomènes météorologiques extrêmes de plus en plus fréquents.

Les autres facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions liées au tourisme, la densité de la population et l'accumulation des déchets non collectés.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les portiques de Bologne sont un exemple représentatif d'une typologie architecturale d'intérêt mondial. Si le portique est un élément d'architecture adopté depuis des siècles à travers le monde, c'est à Bologne que l'on trouve sa représentation la plus complète.
- Le bien proposé pour inscription illustre l'évolution architecturale et historique des portiques, du XIIe siècle à aujourd'hui. Au fil du temps, les portiques sont devenus une expression de l'identité de la ville.
- La série de portiques qui compose le bien proposé pour inscription représente le catalogue le plus complet et le plus varié d'éléments à portiques au monde. Collectivement, les douze éléments constitutifs représentent une gamme extraordinaire d'éléments à portiques, qui diffèrent aussi bien en termes de langage architectural et de période d'origine que de fonction, de rôle urbain et de relation avec les espaces environnants.

Dans la demande d'informations complémentaires envoyée à l'État partie le 28 septembre 2020, l'ICOMOS a indiqué qu'il considérerait la proposition d'inscription ambiguë quant à la nature de ce qui était proposé pour inscription : une série de portiques ou la ville historique de Bologne ? Par conséquent, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'expliquer plus en détail la justification de l'axe principal de la proposition d'inscription. La réponse de l'État partie a confirmé que la proposition d'inscription repose principalement sur les portiques, en tant qu'éléments architecturaux et urbains transmettant des valeurs fonctionnelles, sociales et culturelles universelles, comme en témoigne leur diffusion à l'échelle mondiale, ainsi que leur permanence et leur récurrence au fil des siècles.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a noté que, dans les informations complémentaires soumises en novembre 2020, l'État partie a fait référence aux portiques en tant que système composant une infrastructure urbaine à grande échelle. Toutefois, l'ICOMOS a considéré que l'idée des portiques en tant que système urbain n'était pas reflétée dans les douze éléments constitutifs tels qu'ils avaient été présentés. Par conséquent, l'approche consistant à ne sélectionner que les portiques a été considérée comme inappropriée, ne donnant pas une image complète de leur création, de leur usage et de leur place dans le contexte urbain. L'ICOMOS a noté également que l'accent mis sur les portiques en tant qu'éléments individuels rendait difficile la compréhension du système urbain auquel l'État partie faisait référence. Par conséquent, l'ICOMOS a demandé à l'État partie si une autre approche, centrée sur un contexte urbain plus large (l'ensemble de la ville ou des secteurs clés de la ville), avait été envisagée pour contextualiser de façon explicite le caractère urbain spécifique de Bologne, en tant que ville à portiques.

En réponse aux inquiétudes de l'ICOMOS, l'État partie a élargi les zones des éléments constitutifs, comme expliqué précédemment, et en a clarifié le champ et la sélection.

Analyse comparative

L'analyse comparative est présentée en deux parties : elle porte tout d'abord sur des comparaisons avec des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et avec des sites inclus dans les listes indicatives, ainsi qu'avec d'autres régions du monde présentant une association comparable de valeurs et d'attributs ; la deuxième partie se concentre quant à elle sur des informations relatives au choix des éléments constitutifs.

Beaucoup de villes dans le monde entier possèdent des portiques, l'analyse comparative est donc présentée à l'échelle mondiale. Par conséquent, elle commence par l'analyse des centres historiques inscrits sur la Liste du patrimoine mondial possédant des portiques, dans l'objectif de déterminer s'ils ont été mis en évidence en tant qu'éléments caractérisant la formation urbaine de ces centres. Les biens identifiés incluent plusieurs centres historiques et zones urbaines en Italie (par exemple, Florence, Venise, Rome, Naples et Turin), ainsi que dans d'autres pays européens (par exemple, Berne en Suisse, Lübeck en Allemagne, Prague et Telč en Tchéquie et Vienne en Autriche). Des comparaisons sont également effectuées avec des centres historiques dans d'autres régions du monde, à savoir la vieille ville de La Havane à Cuba, Cuzco au Pérou, Puebla au Mexique et Brasília au Brésil, entre autres. D'autres sites inscrits sur les listes indicatives sont ensuite pris en compte (par exemple, Padoue et Pavie en Italie, Bruxelles en Belgique, Lisbonne au Portugal, Sibiu en Roumanie et Izamal au Mexique). Bologne est également brièvement comparée à un certain nombre d'autres centres historiques, principalement en Europe, pas encore inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou sur les listes indicatives. Les comparaisons sont structurées en fonction de cinq

paramètres : la chronologie, l'étendue, la fonction, l'aspect social et la typologie.

L'ICOMOS note que la sélection des éléments de comparaison potentiels est fondée sur la typologie des sites en tant que villes ou centres historiques. Toutefois, ce qui est reflété dans le bien proposé pour inscription est un groupe d'ensembles de portiques, et non un établissement urbain. Pour cette raison, dans sa première demande d'informations complémentaires, envoyée en septembre 2020, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de recentrer les comparaisons sur les qualités des portiques des sites identifiés comme éléments de comparaison, et en particulier sur les valeurs représentées par les portiques. L'ICOMOS a également demandé à l'État partie d'étendre l'analyse comparative par rapport à la justification proposée au titre du critère (ii), c'est-à-dire, sur la manière dont les portiques sélectionnés ont pu favoriser l'échange de valeurs humaines en inspirant des idées qui ont influencé d'autres zones.

L'État partie a répondu que l'analyse comparative s'était concentrée sur le centre historique de la ville, car c'est là que le caractère urbain et architectural du portique, à travers différentes périodes de l'histoire urbaine, est pleinement visible. Concernant la demande de l'ICOMOS d'étendre l'analyse comparative par rapport aux valeurs du bien proposé pour inscription sous-tendant la justification donnée au titre du critère (ii), l'État partie a ajouté que les éléments constitutifs proposés pour inscription représentent le paradigme de la manière dont le portique, en tant qu'espace couvert privé destiné à un usage public, ouvert aux citoyens et aux visiteurs, favorise les rencontres et les relations humaines. Les informations complémentaires comportent également des références supplémentaires sur les portiques en tant qu'élément de l'identité d'autres villes italiennes, comme Padoue, Turin et Mantoue.

L'ICOMOS note que le portique est un élément architectural et urbain fréquent dans de nombreux édifices et bâtiments, et que les passages à portiques se rencontrent dans de nombreuses villes historiques, comme indiqué dans l'analyse comparative. En dépit des informations complémentaires reçues, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative se concentre principalement sur le portique en tant que typologie, laquelle est très répandue, et sur des aspects secondaires, et pour la plupart mesurables, des éléments constitutifs proposés pour inscription (par exemple, nombre, variété des styles, période de construction et matériaux des portiques) plutôt que sur les valeurs transmises par les portiques. L'ICOMOS considère qu'il reste difficile de comprendre si certaines des villes sélectionnées comme éléments de comparaison présenteraient un catalogue similaire de portiques, en particulier si de plus grandes zones de ces villes étaient considérées et pas seulement leurs centres historiques.

Concernant les informations complémentaires relatives à la justification proposée au titre du critère (ii), l'ICOMOS considère que certaines comparaisons auraient mérité d'être davantage étudiées, comme dans le cas de Turin. L'État partie argumente que les portiques de cette ville ont été principalement construits entre le XVIIe et le XXe siècle, et qu'ils sont l'expression d'un plan urbain visant à faire de Turin la capitale d'un royaume. L'État partie affirme également que les portiques de Turin n'ont pas favorisé la vie sociale, en tant que lieu de rencontre entre des personnes de toutes classes sociales, et qu'ils n'ont pas non plus une réputation internationale. L'ICOMOS note que l'État partie n'a pas fourni de témoignages ou de détails pour étayer ces affirmations.

Dans l'ensemble, les comparaisons proposées ne sont pas concluantes, dans le sens où elles ne permettent pas de déterminer la raison pour laquelle les douze éléments constitutifs proposés devraient être considérés comme se distinguant par rapport aux influences qu'ils ont exercées sur d'autres lieux ou en tant que type d'ensemble architectural.

La deuxième partie de l'analyse comparative se concentre sur le choix des éléments constitutifs, d'une longueur totale de 62 km de portiques situés à l'intérieur et à l'extérieur du centre-ville de Bologne. Cette partie de l'analyse explique brièvement les raisons pour lesquelles les portiques choisis sont considérés comme les plus représentatifs en fonction de leurs phases chronologiques, de leurs contextes sociaux et fonctionnels, et de leurs types architecturaux. Toutefois, les raisons pour lesquelles d'autres portiques n'ont pas été pris en compte ou ont été exclus de la série ne sont pas suffisamment documentées. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a constaté que le terme « catalogue » est utilisé à plusieurs reprises dans le dossier de proposition d'inscription. L'ICOMOS rappelle que les conclusions et les recommandations de la réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les biens et propositions d'inscriptions sériels qui s'est tenue en 2010 à Ittingen, en Suisse, mettaient en garde contre ce type d'approche, et qu'une définition appropriée des liens fonctionnels entre les éléments constitutifs devrait être fournie.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne présente pas une justification solide de la sélection des éléments constitutifs inclus dans le bien proposé pour inscription, en particulier concernant les portiques plus récents, d'un point de vue chronologique.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Bologne et ses portiques constituent depuis longtemps un modèle, imité à l'échelle internationale, grâce au soutien de son université dans la diffusion des connaissances. De nombreux architectes, peintres, sculpteurs et artistes en général, qui ont visité Bologne pour étudier ou pour le plaisir, ont travaillé sur les portiques et les ont parcourus, faisant l'expérience de leur animation et leur activité sociale, et ont ensuite reproduit ce modèle dans d'autres régions en Italie et dans le monde, à chaque période historique.

L'ICOMOS considère que les arguments avancés pour la justification de ce critère concernent principalement les portiques de Bologne en général, et non la série de portiques qui constituent le bien proposé pour inscription. Par conséquent, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir des témoignages supplémentaires de la manière dont cette sélection de douze éléments constitutifs présente un échange important d'influences ayant joué un rôle dans la diffusion du modèle architectural des portiques dans le monde entier. La réponse de l'État partie souligne principalement la valeur sociale des portiques, en tant qu'espaces publics ouverts aux visiteurs et aux citoyens facilitant les relations sociales.

L'ICOMOS considère que la réponse de l'État partie n'apporte pas suffisamment d'informations concernant les lieux influencés par le bien proposé pour inscription, ni le type d'influence exercé. L'ICOMOS note également que la justification présentée fait référence au rôle joué par l'université à cet égard, mais que cette information évoque la diffusion des connaissances en général, et non des aspects particuliers liés au bien proposé pour inscription.

La proposition d'inscription fait référence à des témoignages d'artistes comme Leon Battista Alberti, Sebastiano Serlio et Jacopo Barozzi, surnommé « Vignola », qui ont recommandé la construction de portiques dans leurs traités d'architecture. L'ICOMOS considère que ces traités font principalement référence aux qualités des portiques de Bologne en général, et non à la sélection de portiques inclus dans le bien proposé pour inscription. Même si cet argument peut être considéré, ces références ne s'appliqueraient qu'aux éléments constitutifs qui existaient au moment de la rédaction de ces traités d'architecture. Or, de nombreux portiques ont été construits après, étant donné que la construction des éléments constitutifs de la série s'est

étalée jusqu'au XXe siècle. Par conséquent, l'ICOMOS considère que le critère (ii) n'a pas été démontré.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription représente de façon exemplaire une typologie architecturale (le portique), d'origine ancienne et diffusée à grande échelle, jamais abandonnée jusqu'à aujourd'hui, mais en constante évolution à travers des périodes historiques précises qui ont marqué la transformation de la ville. La série représente, dans ses différentes caractéristiques chronologiques, typologiques, technologiques et fonctionnelles, diverses typologies d'édifices à portiques élaborées du XIIe siècle à l'époque moderne.

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée le 28 septembre 2020, l'ICOMOS a relevé des ambiguïtés concernant les caractéristiques essentielles pour distinguer certaines typologies des autres, mais aussi la manière dont certains éléments constitutifs correspondent aux définitions de ces typologies. Dans sa réponse, l'État partie a affirmé que la typologie des édifices à portiques était utilisée pour des bâtiments isolés, à la périphérie de la ville (à savoir, l'*Edificio Porticato del quartiere Barca* et l'*Edificio Porticato del MAMbo*), qui ne font pas partie d'un système complet de passages couverts comme dans d'autres parties de la ville. Toutefois, l'ICOMOS met en doute le caractère déterminant de la localisation de l'édifice pour la définition de cette typologie, en présumant qu'il existe d'autres bâtiments isolés ne faisant pas partie d'un passage couvert continu dans le centre historique de Bologne.

L'ICOMOS considère que la nature exacte de la typologie du bien proposé pour inscription manque de clarté : quant aux différentes typologies présentées : le portique en tant qu'élément architectural d'un édifice ; les quatre typologies définies par l'État partie dans la proposition d'inscription (à savoir, les rues bordées de portiques, les places à portiques, les passages à portiques et les édifices à portiques) ; ou bien les portiques en tant qu'éléments urbains occupant la fonction de passages qui pourraient constituer la base d'un système.

L'ICOMOS note que le portique en tant qu'élément architectural et le passage couvert en tant qu'élément urbain sont présents dans de nombreuses autres villes et que ce critère concerne le caractère exceptionnel de la typologie d'un bien proposé pour inscription. Bien que la série présente une grande variété de portiques d'un point de vue chronologique, typologique et matériel, l'ICOMOS considère que la proposition d'inscription ne démontre pas la manière dont ils pourraient être considérés comme ayant un caractère exceptionnel.

Comme expliqué dans la proposition d'inscription, la construction des portiques répondait à la nécessité d'augmenter le nombre de logements disponibles, agrandissant les espaces habitables aux étages supérieurs et offrant simultanément un espace dédié aux activités commerciales, à l'abri des pluies hivernales et du soleil estival, et en ayant la possibilité de profiter au maximum de la lumière naturelle. L'obligation de construire des portiques, instituée par les Statuts municipaux de 1288, a conduit au fil du temps à une juxtaposition des édifices à portiques et à leur évolution progressive en passages couverts.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires sur la manière dont les portiques ont été amenés à assumer davantage une fonction de passage au fil du temps, afin de mieux comprendre comment ces portiques peuvent être considérés comme constituant un système, ainsi que le soutiennent en particulier les informations complémentaires soumises en septembre 2020. L'État partie a fourni une brève réponse précisant que les citoyens de Bologne avaient immédiatement perçu les nombreux avantages des passages couverts qui, séparés de la chaussée et à l'écart de la circulation, leur permettaient de se déplacer en toute sécurité et à l'abri des éléments en toutes saisons. L'ICOMOS considère qu'il serait important d'expliquer davantage et surtout de documenter l'évolution du portique en tant qu'élément architectural d'un bâtiment qui revêt, lorsqu'il est multiplié, une identité différente et contribue à former une typologie distincte, celle du passage remplissant une fonction urbaine.

L'ICOMOS note également que l'essence de ce critère nécessite que le bien illustre une période significative de l'histoire humaine, d'une manière exceptionnelle. Toutefois, la période considérée dans la série se définit principalement par l'époque à partir de laquelle les portiques ont commencé à être construits à Bologne et ne peut donc pas être considérée comme une période significative de l'histoire humaine, que ce soit d'un point de vue politique, d'histoire économique, artistique ou scientifique. Par conséquent, l'ICOMOS considère que le critère (iv) n'a pas été démontré.

L'ICOMOS considère que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été démontrés à ce stade.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'ICOMOS a déjà noté que les délimitations des éléments constitutifs initialement présentées dans le dossier de proposition d'inscription n'incluaient pas la totalité des édifices dont elles font pourtant partie intégrante. Les délimitations modifiées présentées avec les informations complémentaires fournies en février 2021 ne répondent qu'en partie à ce problème car certains éléments constitutifs n'incluent pas certaines rues dans leur

intégralité et l'élément constitutif du *Portico di San Luca* a été étendu de façon à inclure l'espace strict occupé par la *Basilica di San Luca*, mais pas le lieu lui-même, ni une partie du paysage entourant le passage à portiques. En outre, les zones de certains éléments constitutifs ont été considérablement élargies et comprennent désormais des édifices et des espaces urbains qui n'ont pas été visités lors de la mission d'évaluation technique. Ainsi, l'ICOMOS n'est pas en mesure de déterminer si elles possèdent des attributs importants ou non.

Dans le cadre d'une proposition d'inscription en série, l'intégrité permet également de considérer la contribution substantielle et perceptible de chaque élément constitutif à la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble. L'ICOMOS a déjà fait part de son inquiétude concernant la sélection des éléments constitutifs et les liens fonctionnels leur permettant de représenter un système urbain. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie pourquoi il n'avait pas proposé une autre approche, centrée sur un contexte urbain plus vaste (l'ensemble de la ville ou des secteurs clés de la ville) afin de contextualiser de façon explicite le caractère urbain distinctif de Bologne, en tant que ville de portiques ; il a ajouté qu'il considérerait également nécessaire que les liens entre les portiques eux-mêmes soient expliqués et exprimés.

L'État partie a répondu que l'approche en série a été adoptée parce qu'elle a été considérée comme la plus appropriée pour reconnaître et mettre en évidence les secteurs de la ville représentant le mieux les différentes typologies architecturales et phases historiques du portique de Bologne, offrant ainsi un aperçu efficace de l'ensemble. Il a ajouté que la série est une synthèse de l'ensemble du système et qu'avec l'extension des éléments constitutifs, les secteurs clés de la ville sont désormais inclus dans le bien proposé pour inscription. Selon l'État partie, ces zones élargies permettent de mieux expliquer les liens entre les portiques ; en outre, les éléments constitutifs ainsi redéfinis correspondent à des secteurs spécifiques de la ville, qui représentent différentes phases du développement urbain de Bologne : le plus ancien noyau de la ville de Bologne jusqu'à la construction de l'enceinte des Torresotti au XIII^e siècle ; la zone entre ces remparts et l'enceinte *Circla*, qui correspond au boulevard périphérique actuel, et marque l'expansion de la ville au XV^e siècle ; et la zone urbaine au-delà du périmètre du boulevard périphérique actuel, où la ville s'est développée après le XVII^e siècle.

Si l'ICOMOS apprécie les informations complémentaires et les efforts déployés par l'État partie pour élargir les zones des éléments constitutifs, il considère cependant que la nature fondamentale de la série reste un catalogue de portiques, que les liens fonctionnels qui les unissent n'ont pas été suffisamment et clairement justifiés, et qu'il reste difficile de comprendre comment le bien proposé pour inscription refléterait un système urbain ; autrement dit, une identité qui se manifesterait au-delà de la somme de ses éléments constitutifs, mais qui montrerait également les liens entre eux. Par conséquent, l'ICOMOS

considère que le caractère complet du bien proposé pour inscription n'a pas été suffisamment démontré.

En outre, pour que le bien proposé pour inscription remplisse les conditions d'intégrité, il est nécessaire de prendre en compte l'incidence des effets néfastes du développement et de la négligence, ainsi que la manière dont les autres pressions sont gérées. D'après les observations de la mission technique de l'ICOMOS, la plupart des éléments constitutifs ne sont actuellement pas menacés par le développement, la détérioration ou la négligence. L'exception est le *Portico della Certosa*, déjà affecté par l'impact visuel des interventions précédentes réalisées au stade Renato Dall'Ara, qui pourrait être aggravé par un nouveau projet qui devrait avoir débuté en 2020. L'État partie a informé l'ICOMOS qu'il ne pense pas que ce projet aura un impact négatif sur cet élément constitutif. Toutefois, l'ICOMOS considère qu'il est important qu'une étude d'impact sur le patrimoine soit entreprise pour évaluer les impacts potentiels.

Pour les diverses raisons susmentionnées, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité n'ont pas été remplies à ce stade.

Authenticité

L'ICOMOS considère que les portiques ont conservé leur usage et leur fonction d'espaces publics au fil du temps. Toutefois, la ville de Bologne ayant été bombardée pendant la Seconde Guerre mondiale, et la proposition d'inscription mentionnant que 43,2 % des logements disponibles avaient nécessité des travaux de reconstruction, l'ICOMOS a demandé, dans son rapport intermédiaire, des informations complémentaires à ce sujet, cette question pouvant susciter des inquiétudes concernant la forme, la conception et les matériaux. L'État partie a répondu que les portiques proposés pour inscription avaient été en grande partie épargnés par les destructions de la guerre. Les informations fournies apportent quelques précisions sur les édifices et les parties des éléments constitutifs endommagés pendant la guerre. Dans quelques cas, peu d'informations sont présentées sur les travaux réalisés par la suite.

Dans la proposition d'inscription, il est indiqué que ce n'est qu'au début des années 1950 que des architectes, des ingénieurs et des artisans qualifiés ont participé à la restauration des caractéristiques originales des monuments. L'aspect d'origine des monuments a été déduit à partir d'enquêtes, de photographies et d'études sur les matériaux récupérés, afin que les reconstructions soient fidèles à la typologie artistique et architecturale d'origine. Bien que conscient du contexte difficile dans lequel les travaux de reconstruction et de conservation se sont déroulés après la Seconde Guerre mondiale, l'ICOMOS considère que des recherches plus approfondies et une documentation plus étoffée auraient été utiles. Par exemple, l'ICOMOS note la mention, dans la proposition d'inscription, de la conversion de certaines parties du *Portico della Certosa* en hébergements, mais aucune information ne précise quels travaux ont été

entrepris par la suite pour lui redonner sa fonction initiale, ni à quel moment.

Concernant le cadre, l'ICOMOS a noté que, en dépit des changements apportés au périmètre des éléments constitutifs, certains problèmes persistent. Le cadre immédiat du *Portico della Certosa*, qui est l'un des exemples de la relation avec les sites *extra moenia*, a été considérablement modifié au fil du temps. L'ICOMOS a déjà souligné l'impact qu'ont eu les interventions antérieures au stade Renato Dall'Ara sur cet élément constitutif, qui pourrait être aggravé par le projet prévu en 2020.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité sont acceptables mais pourraient être améliorées, tandis que les conditions d'intégrité n'ont pas été remplies à ce stade.

Évaluation de la justification de l'inscription

L'ICOMOS a exprimé ses inquiétudes concernant le champ de la proposition d'inscription, la justification de l'inscription proposée, la logique sous-tendant la sélection des éléments constitutifs et leur délimitation, à différents stades du processus d'évaluation. Les informations fournies par l'État partie ont été très utiles pour dissiper certaines de ces préoccupations ; toutefois, l'ICOMOS considère que certains problèmes sous-jacents subsistent.

L'analyse comparative n'a pas démontré de façon convaincante les raisons pour lesquelles le bien proposé pour inscription se distingue par rapport à la manière dont il a suscité l'échange de valeurs humaines dans d'autres lieux patrimoniaux, ou en tant qu'ensemble architectural illustrant une période significative de l'histoire humaine. L'ICOMOS note que le portique en tant qu'élément architectural est un aspect commun à de nombreux édifices, et que les passages à portique se rencontrent dans de nombreuses villes historiques. Les paramètres utilisés pour comparer le bien proposé pour inscription avec des biens du patrimoine mondial et d'autres lieux patrimoniaux se rapportent principalement à des caractéristiques mesurables plutôt qu'aux valeurs patrimoniales transmises par les portiques, à leur fonctionnement en tant que système urbain et au rôle qu'ils jouent en contribuant à l'identité urbaine de Bologne.

L'ICOMOS a également exprimé ses doutes concernant l'ambiguïté de l'essence du bien proposé pour inscription : une série de portiques ou une ville de portiques ? Cette ambiguïté se traduit par un décalage entre le périmètre des éléments constitutifs, la manière dont le bien proposé pour inscription est décrit dans son ensemble en tant que système, et les références à la ville entière en tant qu'entité sous-jacente dans la justification de l'inscription, dans différentes sections de la proposition d'inscription ainsi que dans les informations complémentaires fournies. En dépit des révisions des délimitations des éléments constitutifs envoyées par l'État partie en février 2021, l'ICOMOS considère que le bien

proposé pour inscription reflète toujours principalement un catalogue de portiques et non un système urbain de passages couverts, issu des interconnexions entre les portiques, les espaces urbains auxquels ils sont associés et la dynamique sociale que ces portiques favorisent.

Pour toutes ces raisons, l'ICOMOS considère que les critères (ii) et (iv) n'ont pas été justifiés à ce stade, et que les conditions d'intégrité n'ont pas été remplies. Le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'authenticité.

Attributs / Caractéristiques

Il convient d'identifier les attributs proposés du bien proposé pour inscription en tenant compte de la période historique représentée par les différents portiques. À ce titre, les matériaux, les techniques de construction et l'ornementation associée varient, selon la période de construction des portiques, allant du bois aux éléments en béton armé. De nombreux portiques du bien proposé pour inscription jouent également le rôle d'éléments structurels des édifices dont ils dépendent. Par conséquent, leur lien avec les étages supérieurs et le rez-de-chaussée (où ils font parfois partie du mur de soutènement des caves souterraines) doit également être pris en compte. Les édifices eux-mêmes, dont les portiques font partie, et les espaces urbains qui leur sont associés (rues et places) devraient être reconnus comme des attributs potentiels importants ; c'est également le cas de l'environnement paysager immédiat du *Portico di San Luca*.

La conception des portiques et les caractéristiques associées (les proportions, le type d'éléments structurels, les couleurs, la longueur totale, la hauteur en général ainsi que la hauteur du trottoir par rapport à la rue) sont également des attributs importants proposés.

Les relations et les liens fonctionnels entre les portiques et le système urbain qu'ils forment devraient également être représentés et identifiés comme des attributs potentiels importants, et ne sont pas actuellement reflétés dans la manière dont le bien proposé pour inscription a été délimité.

L'ICOMOS considère qu'un travail supplémentaire concernant l'identification et la cartographie des attributs potentiels importants est nécessaire, en particulier en ce qui concerne les édifices eux-mêmes, dont les portiques font partie, et les espaces urbains qui leur sont associés (rues et places), ainsi que les relations et les liens fonctionnels entre les portiques et le système urbain qu'ils forment. Actuellement, ces attributs potentiels ne sont pas reflétés dans la manière dont le bien proposé pour inscription a été délimité.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Étant donné que les différents portiques qui forment le bien proposé pour inscription datent de différentes périodes et que différents matériaux et techniques de construction ont été utilisés, les mesures de conservation appropriées varieront en fonction de leurs caractéristiques. S'agissant d'une propriété privée destinée à un usage public, la conservation et l'entretien des portiques dépendent des actions et des interventions menées par des acteurs à la fois privés et publics. En outre, les éléments constitutifs résultant de la juxtaposition et de la combinaison de différents édifices et structures, les travaux de conservation entrepris par le passé ont été menés principalement de façon ponctuelle plutôt que dans le cadre d'un programme de conservation complet et systématique.

En raison de leur usage et de leur fonction d'espaces publics, les sols des portiques sont fortement exposés à l'usure, ce qui contribue au fil du temps à leur détérioration. Si le sol des portiques est principalement pavé (pavés ronds ou briques), certains trottoirs sont cependant recouverts de dalles de marbre. Dans l'ensemble, le revêtement des sols est relativement durable et résistant. Par conséquent, l'entretien constitue la méthode de conservation la plus simple et la plus efficace. La législation municipale stipule que les trottoirs et les portiques d'origine appartenant à des édifices d'intérêt historique et architectural doivent être préservés et restaurés. Leur propreté doit être vérifiée, et tout élément à l'origine de modifications structurelles et visuelles doit être éliminé. La municipalité a publié le manuel « *Portici. Istruzioni per la cura e l'uso* » (Portiques. Instructions d'entretien et d'utilisation), qui présente des instructions relatives à divers thèmes, tels que l'usage des portiques selon les besoins des activités commerciales, la mise en place des sites de construction et des échafaudages, et les instructions relatives aux opérations de nettoyage et d'hygiène.

Le vandalisme graphique (graffitis) étant l'un des principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription, la municipalité de Bologne a publié des Orientations pour le nettoyage des surfaces touchées par le vandalisme graphique, en collaboration avec la *Direzione regionale per i beni culturali e paesaggistici del Emilia Romagna* (Direction régionale du patrimoine culturel et paysager) et la *Soprintendenza Archeologica, Belle Arti e Paesaggio per la città metropolitana di Bologna e le province di Modena, Ferrara e Reggio Emilia* (Direction générale d'archéologie, des beaux-arts et des paysages des provinces de Bologne, Modène et Reggio d'Émilie, et de la municipalité de Bologne).

Suivi

Le dossier de proposition d'inscription comprend des informations sur l'élaboration d'un programme de suivi du bien en série proposé pour inscription, tenant compte de la liste des « Facteurs affectant le bien » utilisée pour les exercices de soumission des Rapports périodiques.

Selon cette liste, l'État partie a identifié un certain nombre de « phénomènes à suivre », accompagnés d'un ensemble d'indicateurs. La proposition d'inscription indique également que le plan de gestion du bien proposé pour inscription comportera aussi un programme de suivi pour la mise en œuvre du plan lui-même afin de contribuer à l'évaluation des projets individuels.

L'ICOMOS note que les informations relatives au suivi de l'état de conservation du bien proposé pour inscription incluses dans le plan de gestion offrent peu d'informations complémentaires par rapport à celles déjà incluses dans la proposition d'inscription. L'ICOMOS considère qu'un programme de suivi complet doit encore être élaboré par l'État partie.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation actuelles sont appropriées, mais qu'aucun programme de suivi complet pour le bien en série proposé pour inscription n'a encore été élaboré. Il est également nécessaire de poursuivre les recherches et la documentation sur l'évolution des portiques devenant des passages et le rôle des Statuts municipaux de 1288 dans la formation du système urbain des passages.

5 Protection et gestion

Documentation

Bologne et ses portiques ont fait l'objet de nombreuses études et publications, aboutissant à une bibliographie très riche. Les documents sont conservés par la municipalité et aux Archives d'État de Bologne ; la *Cineteca di Bologna* possède des archives filmographiques, graphiques et sonores exhaustives.

Les inventaires des édifices sont conservés par la municipalité et d'autres autorités compétentes. Beaucoup de ces informations sont disponibles dans les systèmes d'information géographique, permettant d'accéder rapidement aux données. Le dossier de proposition d'inscription comprend de nombreux documents historiques, à savoir des dessins d'architecture et des photographies.

L'ICOMOS note que la justification de l'inscription se fonde sur l'importance des Statuts municipaux de 1288 et sur la façon dont les dispositions de ces Statuts ont été intégrées par la suite dans d'autres instruments juridiques, réglementaires et de planification. Par conséquent, l'ICOMOS considère qu'il serait nécessaire de compiler des documents supplémentaires à ce sujet pour mieux comprendre la façon dont ces dispositions ont été mises en œuvre, modifiées et adaptées au fil du temps et comment elles ont influencé la construction, la conservation et l'évolution des portiques au fil des siècles.

Protection juridique

Les Statuts municipaux de 1288, qui stipulaient que tout nouvel immeuble d'habitation devait avoir un portique, ont ouvert la voie à la diffusion et à la reconnaissance

définitive du portique en tant qu'élément emblématique de la ville de Bologne. Dans les informations fournies en février 2021, l'État partie a affirmé que les dispositions incluses dans ces statuts ont été intégrées dans les Statuts suivants et dans les règlements d'urbanisme. Toutefois, aucune documentation supplémentaire n'a été fournie pour étayer cette affirmation.

Concernant la désignation juridique actuelle des portiques, la proposition d'inscription ne précise pas si les portiques sont classés comme patrimoine culturel au niveau national, à l'exception d'informations graphiques incluses dans certaines des cartes. D'après les informations recueillies par la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, seuls le *Portico della Certosa* et le *Portico devozionale di San Luca* sont désignés dans leur intégralité comme des édifices classés. Un certain nombre d'édifices classés incluant des portiques et faisant partie du bien proposé pour inscription sont protégés en vertu du décret-loi n° 42 du 22/01/2004 « Code du patrimoine culturel et du paysage ». Toutes les modifications apportées à ces édifices et l'ensemble des travaux de construction associés doivent être approuvés par la direction générale compétente. Aucun des édifices inclus dans les éléments constitutifs des *Portici residenziali di Santa Caterina* et de l'*Edificio porticato del MAMbo* ne font l'objet d'une désignation de protection en tant que patrimoine culturel, ni au niveau national ni à l'échelon régional.

La protection du patrimoine culturel est régie, au niveau régional, par la loi régionale n° 24/2017 « Règlement général sur la protection et l'utilisation du territoire », qui établit également les réglementations régionales sur la gouvernance territoriale et la protection de l'environnement, conformément aux principes fondamentaux de la législation nationale et aux lois européennes.

Au niveau municipal, la ville de Bologne possède une longue expérience en matière de protection du centre historique, en particulier depuis l'approbation du « Plan du centre historique » en 1973. Selon la proposition d'inscription, il s'agissait du premier plan urbain détaillé prévoyant la protection intégrale d'un grand centre historique, composé à la fois de ses parties monumentales et de ses constructions populaires d'une valeur architecturale inférieure.

La protection de la zone tampon entourant la plupart des éléments constitutifs et englobant le centre historique de Bologne est assurée par plusieurs instruments, notamment le plan d'aménagement municipal, entré en vigueur en 2008, et les règlements d'urbanisme, qui datent de 2009. Cette zone tampon comprend également l'espace naturel protégé de la colline qui entoure le *Portico devozionale di San Luca*. Le plan d'aménagement municipal l'établit comme zone rurale dans le but d'intégrer des politiques de sauvegarde de la valeur naturelle, environnementale et paysagère dans les politiques de développement pour une agriculture durable.

La zone tampon entourant l'*Edificio porticato del quartiere Barca* comprend le périmètre de l'agglomération d'intérêt documentaire moderne, selon les règlements d'urbanisme. Les travaux de construction prévus dans cette zone nécessitent l'évaluation et l'avis favorable de la Commission pour la qualité architecturale et le paysage.

Système de gestion

Aucun système de gestion spécifique n'a été mis au point pour le bien en série proposé pour inscription, car la plupart des portiques se situent dans le centre historique de Bologne, déjà géré dans son intégralité, du point de vue du patrimoine, au niveau municipal. Ainsi, la municipalité de Bologne est l'autorité responsable de la gestion du bien proposé pour inscription en collaboration avec la *Direzione regionale per i beni culturali e paesaggistici del Emilia Romagna* et la *Soprintendenza Archeologica, Belle Arti e Paesaggio per la città metropolitana di Bologna e le province di Modena, Ferrara e Reggio Emilia*, lorsque les dispositions légales l'exigent.

Un Comité directeur est composé des organismes publics responsables de l'administration du territoire et de la protection du patrimoine culturel, de représentants locaux d'institutions nationales, d'acteurs économiques et des institutions locales les plus importantes dans les domaines religieux et social. Ce Comité se réunira au moins deux fois par an et supervisera le plan et la mise en œuvre du plan de gestion du bien proposé pour inscription.

Le plan de gestion se veut principalement un instrument de coordination et s'étend également aux zones tampons du bien. Ce plan comporte un tableau recensant une liste de projets à mener et les fonds alloués. Chaque projet est ensuite détaillé et complété par des informations complémentaires sur la date de sa mise en œuvre et son responsable. Le calendrier global et la durée du plan ne sont pas précisés.

L'ICOMOS considère que le plan est de nature théorique plutôt qu'opérationnelle ; les actions et projets définis sont une compilation des projets existants et planifiés. Au vu des modifications proposées des délimitations du bien proposé pour inscription, et de l'extension des éléments constitutifs, l'ICOMOS considère que l'État partie devrait réviser le plan de gestion pour englober ces modifications et les besoins en matière de gestion de ces zones et des éléments inclus.

L'ICOMOS reconnaît que le plan de gestion complète les outils de planification existants qui guident déjà la protection des ressources du patrimoine dans la ville de Bologne. Le principal instrument de planification est le plan d'aménagement municipal, qui établit les dispositions générales pour guider le développement urbain et les mesures de protection par le biais de deux autres instruments opérationnels : le plan opérationnel municipal et les règlements d'urbanisme. La municipalité a également publié une série d'orientations qui

contribuent à la protection du bien proposé pour inscription.

En raison de la nature des portiques, biens privés destinés à un usage public, les sources de financement sont variées, provenant à la fois de fonds privés et publics. Les niveaux de dotation en personnel et d'expertise sont considérés comme appropriés.

Gestion des visiteurs

S'il n'existe pas de stratégie touristique spécifique pour le bien proposé pour inscription, la ville et la métropole comptent en revanche un certain nombre de programmes et d'instruments législatifs pour la gestion du tourisme au niveau de la ville et de la métropole. D'après les informations incluses dans le plan de gestion, en 2019, le Conseil métropolitain a approuvé deux instruments importants : le Plan de promotion touristique local et le Programme opérationnel annuel pour la promotion et le marketing touristiques.

Un certain nombre de projets numériques liés à la présentation et à l'interprétation des portiques de Bologne sont en cours d'élaboration, conformément à une stratégie de communication présentant le bien proposé pour inscription dans son ensemble.

Implication des communautés

D'après les observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, la population de Bologne a manifesté un vif intérêt pour le processus de proposition d'inscription, dans lequel elle a été fortement engagée. Au cours de l'année passée, la municipalité de Bologne a élaboré un certain nombre de politiques publiques pour impliquer les citoyens dans la gouvernance de la ville. En 2017, elle a lancé un processus de budget participatif et créé une série des « city labs » pour encourager l'implication de la communauté. Le plan de gestion du bien proposé pour inscription comporte des mesures concrètes destinées à impliquer les communautés locales dans la présentation et la gestion du bien proposé pour inscription, notamment l'élaboration d'un guide sur les portiques, destiné aux enfants, un programme de formation aux questions juridiques et sur le respect de l'environnement urbain, et des activités visant à lutter contre le vandalisme graphique.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire de compiler des documents complémentaires sur la manière dont les dispositions des Statuts municipaux de 1288 ont été intégrées dans d'autres instruments juridiques, réglementaires et de planification au fil des siècles. Ces documents devraient permettre de mieux comprendre la manière dont ces dispositions ont été mises en œuvre, modifiées et adaptées au fil du temps et comment elles ont influencé la construction, la conservation et l'évolution des portiques au fil des siècles.

La protection juridique actuelle du bien est jugée inappropriée car seuls deux éléments constitutifs (le *Portico della Certosa* et le *Portico devozionale di San Luca*) sont désignés au niveau national. L'ICOMOS considère que tous les éléments constitutifs devraient bénéficier du plus haut niveau de protection disponible.

L'État partie a mis en place des mesures de gestion appropriées en réponse aux principales menaces pesant sur le bien, et l'état de conservation du bien proposé pour inscription est dans l'ensemble satisfaisant. Quelques effets négatifs dus au développement sont observés au niveau du *Portico della Certosa* en raison d'interventions antérieures au stade *Renato Dall'Ara*.

L'ICOMOS considère que le plan de gestion fait principalement office d'instrument de coordination et complète les outils de planification existants qui guident déjà la protection des ressources du patrimoine dans la ville de Bologne. En raison des modifications des délimitations du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS considère que l'État partie devrait réviser le plan de gestion pour l'adapter aux besoins en matière de gestion de ces zones et des éléments inclus. L'ICOMOS note également que le calendrier ou la durée du plan de gestion manque de précision, et que le bien proposé pour inscription devrait avoir un cycle précis de planification, de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de retour d'information, comme le stipule le paragraphe 111 des *Orientations*.

Les processus de planification et de prise de décision sont considérés comme appropriés et inclusifs. L'ICOMOS considère également que les ressources humaines et financières disponibles sont appropriées.

L'ICOMOS considère que la protection juridique est inappropriée et que certains aspects du système de suivi doivent être renforcés.

6 Conclusion

La proposition d'inscription en série des portiques de Bologne a été présentée par l'État partie comme un catalogue de portiques constituant l'identité de la ville de Bologne. En dépit des informations complémentaires et des révisions apportées par l'État partie en réponse aux préoccupations exprimées par l'ICOMOS concernant l'utilisation du terme « catalogue » dans l'ensemble du dossier de proposition d'inscription en relation avec les sites, l'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription en tant qu'exemple de système urbain de passages couverts, élément fondamental pour définir l'identité de Bologne, n'a pas encore été démontrée.

L'ICOMOS considère également que la série, et en particulier la délimitation des éléments constitutifs, ne devrait pas être considérée simplement comme la synthèse d'un système, mais plutôt comme le reflet des

liens fonctionnels entre les portiques. En ce sens, elle refléterait la façon dont, collectivement, par l'articulation des éléments et leurs interconnexions, ils génèrent une entité différente, au-delà de la somme des éléments constitutifs. Ces interconnexions entre les portiques, qui définissent l'identité de la ville et l'esprit du lieu, devraient être exprimées matériellement dans les délimitations du bien proposé pour inscription.

De l'avis de l'ICOMOS, l'identité de ce système dépend du rôle que les Statuts municipaux de 1288 ont joué en établissant les bases de son développement au fil du temps. L'ICOMOS considère que ce point n'a pas été suffisamment expliqué et documenté. Selon les recherches de l'ICOMOS, par le biais des Statuts municipaux de 1288, Bologne semble avoir joué un rôle fondamental dans la formation des relations entre l'espace public et l'espace privé dans la cité médiévale, marquant l'un des moments décisifs dans l'histoire de la capacité des autorités publiques à affirmer leur pouvoir et leur contrôle politique sur l'administration d'une ville.

Par conséquent, la compréhension et la documentation de la manière dont les dispositions des Statuts municipaux de 1288 ont été intégrées dans d'autres instruments juridiques au fil des siècles et dont cela a influencé l'évolution des portiques, qui sont passés du statut d'éléments architecturaux construits en réponse à la nécessité d'augmenter le nombre de logements disponibles à celui de passages couverts ayant une fonction urbaine, sont fondamentales.

D'après les informations communiquées par l'État partie, la zone d'influence de ces Statuts concernait les *civitas* et les *burgi*, à savoir la zone encerclée par la *Circla*, qui correspond au boulevard périphérique actuel. L'ICOMOS considère que cette zone devrait être au centre de la délimitation dudit système urbain de portiques, à l'exception des *Portici della Certosa* et *di San Luca*, car ces sites religieux *extra moenia* existaient déjà au Moyen Âge. À ce titre, l'ICOMOS considère également que l'*Edificio porticato del quartiere Barca* et l'*Edificio porticato del MAMbo* devraient être exclus du bien proposé pour inscription car ils ont été construits ultérieurement et façonnés par différentes influences. En outre, la proposition d'inscription explique que ces deux éléments constitutifs ont été définis comme appartenant à une typologie dite d'« édifices à portiques », utilisée pour les édifices isolés à la périphérie et qui ne font pas partie d'un système complet de passages couverts comme dans d'autres parties de la ville.

En conclusion, l'ICOMOS considère que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour : documenter et exprimer plus en détail le rôle que les Statuts municipaux de 1288 ont joué dans la définition des bases du système urbain de portiques et de passages, et leur influence au fil du temps ; recentrer la justification proposée de la valeur universelle exceptionnelle sur ce système urbain et son évolution dans le temps ; réviser les délimitations pour qu'elles reflètent les éléments ainsi que les interconnexions de ce système.

L'ICOMOS rappelle que les délimitations révisées, proposées par l'État partie en février 2021, comprennent des zones qui n'ont pas été évaluées pendant sa mission d'évaluation technique et que ses suggestions sur la manière de recentrer la proposition d'inscription nécessiteraient une autre mission. L'ICOMOS considère également que la protection juridique du bien proposé pour inscription n'est pas appropriée à ce stade et que le suivi et d'autres aspects du système de gestion devraient être renforcés.

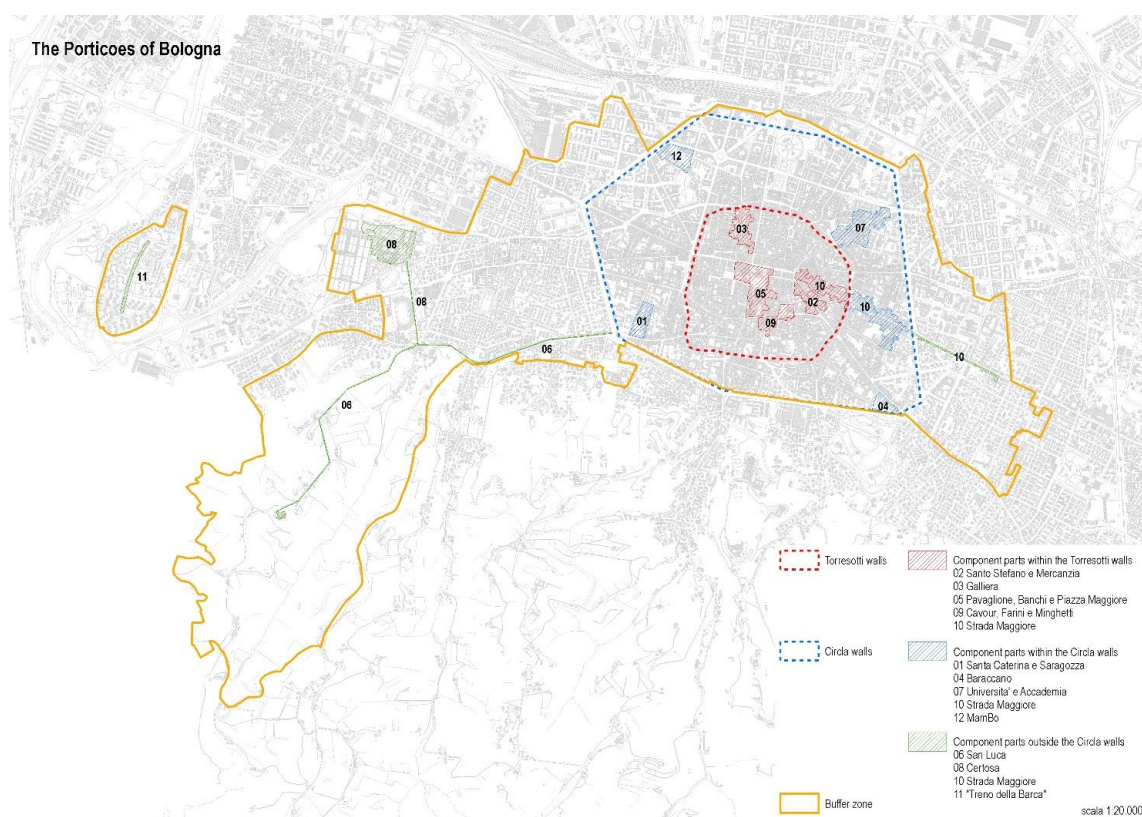
7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription Les portiques de Bologne, Italie, soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- mener des recherches supplémentaires, documenter et expliquer davantage le rôle que les Statuts municipaux de 1288 ont joué concernant la relation entre les espaces publics et privés dans la cité médiévale, marquant l'un des moments décisifs dans l'histoire de la capacité des autorités publiques à affirmer leur pouvoir et leur contrôle politique sur l'administration d'une ville ;
- poursuivre les recherches et documenter l'évolution des portiques en tant que typologie, du statut d'élément architectural d'un édifice à celui de passages couverts ayant une fonction urbaine ;
- recentrer la justification de l'inscription, d'un catalogue de portiques à une ville aux portiques, et présenter un système urbain de passages couverts, qui définit l'identité urbaine de la ville de Bologne, contribuant au sens du lieu et aux dynamiques sociales ;
- réviser les délimitations pour refléter non seulement les éléments, mais également les interconnexions de ce système, en intégrant les liens fonctionnels entre les passages couverts dans le périmètre du bien proposé pour inscription ;
- s'assurer que tous les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription bénéficieront du plus haut niveau de protection disponible ;
- réviser et renforcer le système de gestion et de suivi à la lumière de la réorientation de la proposition d'inscription.

Toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission qui se rendra sur le site.



Plan indiquant les délimitations révisées des éléments constitutifs proposés pour inscription et de leurs zones tampons (février 2021)